Déclaration	**1.0 BUT** Dans un souci constant de rehausser l'efficience de leurs services par l'entremise d'une meilleure collaboration, le Thunder Bay Catholic District School Board (appelé ci-après « TBCDSB »), le Lakehead District School Board (appelé ci-après « LDSB ») et le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales (appelé ci-après « CSDCAB ») ont adopté une politique commune concernant le transport des élèves dans le secteur de Thunder Bay.
Politique	**2.0 TRANSPORT DES ÉLÈVES** 2.1 Le Consortium « Student Transportation Services of Thunder Bay » (STSTB) organisera et assurera le transport pour le compte de ses trois (3) conseils scolaires membres : le Thunder Bay Catholic District School Board, le Lakehead District School Board et le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales. 2.2 En vertu de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, les conseils scolaires ont le droit d'offrir le transport à leurs élèves. 2.3 Les conseils scolaires offriront gracieusement le transport aux élèves quand ce transport est justifié en application des lignes directrices mentionnées dans la présente politique. 2.4 Selon le code de conduite appliqué dans chaque Conseil, toute infraction au règlement destiné aux usagers des autobus scolaires pourrait entraîner la suspension de ce service. 2.5 Les exploitants de compagnies d'autobus scolaires sont accrédités aux termes de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* et le *Code de la route* de l'Ontario. Les règlements découlant de ces lois imposent un certain nombre d'obligations et de responsabilités à l'exploitant ou au conducteur qu'il emploie concernant le contrôle et la sécurité liés à l'exploitation d'autobus scolaires.

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca

2.6 Les Conseils scolaires souhaitant déroger à la politique actuelle du STSTB pour le transport de leurs élèves le feront à leurs frais.

3.0 TRANSPORT QUOTIDIEN DE LA MAISON À L'ÉCOLE

Dispositions générales relatives à l'admissibilité
3.1 Un élève admissible est un résident du district du TBCDSB, du LDSB ou du CSDCAB, inscrit à une école administrée ou régie par la compétence de ces Conseils, qu'il fréquente.

3.1.1 Les élèves admissibles doivent faire une demande de transport lors de l'inscription dans une école et chaque année de la 7e à la 12e année.

3.1.2 Les élèves qui bénéficient du transport et qui n'utilisent pas l'autobus pendant au moins 20 jours scolaires consécutifs se verront privés de leur droit au transport sur notification au parent/tuteur.

3.2 Il est possible que les points de montée et de descente des élèves ne correspondent pas à leur adresse domiciliaire dans les conditions suivantes :

a) les points sont situés à l'intérieur des limites de l'école;

b) la demande, envoyée par le parent, est approuvée par le Consortium.

3.3 Dans l'application des lignes directrices susmentionnées, dans certaines circonstances particulières préalablement approuvées par le Consortium STSTB, le transport sera fourni à partir d'un maximum de deux points de montée permanents et d'un seul point de descente permanent, situés à l'intérieur des parcours prévus, en direction de l'école désignée que fréquente l'élève et à partir de celle-ci.

3.4 Les distances seront calculées en considérant la distance entre la limite de la propriété du domicile et la limite de la propriété

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca

scolaire la plus proche par voie ou route publique en utilisant l'itinéraire le plus court.

3.5 Le Consortium établira tous les parcours et tous les arrêts désignés en se fondant sur la sécurité, la durée, l'efficience, le nombre d'élèves et l'économie.

3.6 Distances de marche minimales

Le transport sera offert aux élèves pour qui la distance séparant leur domicile de l'école qu'ils fréquentent est supérieure à celle indiquée pour chaque Conseil dans le diagramme suivant :

Niveau	TBCDSB	LDSB	CSDCAB
K1/K2	0,4 km	0,4 km	0,4 km
1 – 3	0,8 km	0,8 km	0,8 km
4 – 8	1,6 km	1,6 km	1,6 km
9 - 12	1,6 km	1,6 km	1,6 km

3.6.1 Les élèves devront marcher pour se rendre aux points d'arrêt des autobus scolaires centralisés dans les zones urbaines et rurales développées en donnant la priorité aux élèves les plus jeunes quant à l'établissement des arrêts.

3.6.1.1 Les arrêts d'autobus ne seront pas situés dans des culs-de-sac, croissants ou cours dans les zones urbaines ou rurales développées.

3.6.1.2 Les arrêts d'autobus en région rurale ne seront pas situés sur des routes rurales sans issues à moins que l'élève réside à plus de 500 m de l'intersection la plus proche.

3.6.1.3 La distance que les automobilistes doivent respecter afin de voir un autobus scolaire et de ralentir à son approche est un élément clé dans le choix des arrêts. Les arrêts doivent être situés là où ils seront clairement visibles pour les automobilistes. Le guide suivant

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca

indique les distances minimales à partir desquelles les automobilistes devraient être capables de voir un autobus scolaire arrêté sur une route.

Limite de vitesse	**Distance minimale (pour les autos arrivant de chaque direction)**
50 km/h	125 m
60 km/h	150 m
70 km/h	175 m
80 km/h	200 m

Plus l'autobus scolaire est visible, plus les automobilistes ont la possibilité d'anticiper leur freinage et l'arrêt de leur véhicule. En règle générale, un minimum de 200 m entre les arrêts d'autobus est recommandé.

3.6.1.4 Lorsqu'ils n'interfèrent pas avec les opérations régulières des écoles, les zones de débarquement des écoles élémentaires seront utilisées comme points de transfert ou comme arrêt d'autobus centralisé pour les élèves du secondaire d'un même conseil.

3.6.2 Les élèves du secondaire inscrits à des programmes dispensés par un conseil scolaire à l'extérieur de leur secteur et qui, durant l'année scolaire, changent pour un programme offert dans leur secteur de fréquentation ne sont plus admissibles au transport à l'école hors zone.

3.7 Élèves ayant des besoins particuliers

3.7.1 Le transport des élèves qui fréquentent une classe pour besoins particuliers ou qui sont identifiés comme étant des élèves avec besoins particuliers sera assuré vers les écoles désignées conformément à la politique concernant la distance séparant le

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca

domicile de l'école. Si possible, ces élèves bénéficieront du transport offert sur les parcours réguliers.

3.7.2 Si les circonstances indiquent, de l'avis de la directrice ou du directeur de l'école et/ou d'autres organismes, qu'il convient de transférer l'élève dans une autre école pour son plus grand intérêt (et que cette décision est approuvée par la directrice ou le directeur de l'éducation ou son délégué au sein du Conseil respectif), le Conseil assumera les frais de transport de l'élève à l'autre école.

4.0 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

4.1 Transport à titre gracieux

4.1.1 Par mesure de courtoisie, certains élèves bénéficieront du transport lorsqu'il y aura des places vacantes dans l'autobus. Ce service sera offert aux élèves même si, normalement, ils ne répondent pas aux critères d'admissibilité au transport; cependant, ils devront céder leur place dès que des élèves admissibles auront besoin de transport. Les élèves non admissibles qui sont d'un niveau scolaire plus élevé et demeurent plus près de l'école seront les premiers à laisser leur place.

4.2 Transport hors zone

4.2.1 Les élèves qui ont choisi de fréquenter une école située à l'extérieur de leur secteur de fréquentation devront assumer la responsabilité de leur transport à l'école de leur choix.

4.3 Dangers

4.3.1 Le Consortium offrira le transport spécial aux élèves lorsqu'il jugera que les dangers posés par la circulation intense ou d'autres formes de dangers le justifient, et ce, sans égard aux distances mentionnées à l'article 3.

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca

4.3.2 Un arrêt d'autobus peut être situé sur le bord d'une route dont la limite de vitesse est de 50 km/h ou moins et qui n'a pas de trottoir.

4.4 Transport spécial

4.4.1 Le Consortium pourrait offrir le transport aux élèves n'ayant aucun accès aux modes de transport réguliers. Le transport sera offert aux frais de chaque Conseil, à la discrétion de la directrice ou du directeur de l'éducation ou son délégué, dans le cas de blessures ou de troubles médicaux, lorsque le manque d'accès au transport cause un préjudice au parent/tuteur.

4.5 Transport aux écoles provinciales

4.5.1 Les élèves domiciliés dans notre secteur pourraient bénéficier du transport pour se rendre dans les écoles provinciales administrées par le ministère de l'Éducation, tout hôpital de l'Ontario ou un centre de santé mentale établi en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, et en revenir. Le transport sera offert conformément aux règlements du ministère de l'Éducation.

4.6 Allocation pour chambre et pension

4.6.1 Lorsqu'un élève a droit à la chambre, à la pension et au transport aux termes de la *Loi sur l'éducation*, R. 1990, le Conseil peut choisir de rembourser le parent ou le tuteur la somme établie en fonction des lignes directrices de chaque Conseil au lieu d'offrir le transport quotidien.

5.0 UTILISATION DE CAMÉRAS VIDÉO DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES

5.1 Il est possible que des caméras vidéo soient installées sur le parcours des autobus scolaires. L'utilisation de caméras vidéo dans les autobus permet de surveiller le comportement des élèves, avec l'approbation du STSTB.

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca

6.0 DISCIPLINE DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES

6.1 En vertu du règlement 298 de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, chaque élève est responsable, devant la directrice ou le directeur de l'école qu'il fréquente, de sa conduite lorsqu'il voyage dans un autobus scolaire que le conseil a loué. R.R.O., Règl. 298, a. 23(4)

6.2 La conductrice ou le conducteur fera rapport à la directrice ou au directeur de l'école de tout élève qui ne se conforme pas aux règlements établis ou ne suit pas les directives de la conductrice ou du conducteur. La directrice ou le directeur de l'école pourrait retirer les services de transport.

7.0 TRANSPORT PUBLIC

7.1 L'utilisation du système de transport en commun sera privilégiée là où il est économique et ponctuel. Le transport en commun sera envisagé pour le transport de la maison à l'école des élèves de l'école secondaire et/ou du cycle intermédiaire de l'école élémentaire.

8.0 CONTRATS DE TRANSPORT

8.1 Les Conseils doivent chaque année conclure un marché avec les sociétés de transport pour le transport des élèves, après avoir procédé à des négociations ou un appel d'offres.

8.2 Les contrats seront présentés aux Conseils aux fins de ratification.

8.3 Un contrat de transport peut être résilié :

8.3.1 par consentement mutuel, tel que convenu sous forme écrite par l'Exploitant et le Conseil;

8.3.2 par le Conseil, si l'Exploitant ne respecte pas l'une des modalités de l'entente ou du calendrier d'exécution.

8.4 Tous les autobus liés par contrat aux conseils membres du Consortium disposent d'un système de transmission radio

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca

convenable, de ruban réflecteur, d'un signal d'arrêt escamotable et de caméra vidéo de surveillance. Les conducteurs devront avoir reçu la formation de sécurité exigée par le STSTB.

9.0 EXAMENS DES PARCOURS

9.1 Le Consortium doit procéder à des examens des parcours en vue de s'assurer du maintien d'un système de transport efficient, sécuritaire et économique.

9.2 Le tracé des parcours pourrait faciliter le recours à des points de montée et de descente centralisés pour rendre le système plus efficient et plus économique.

9.3 Le tracé des parcours sera établi en vue de réduire au minimum la durée totale du voyage en autobus scolaire. Le nombre d'embarquements effectués avant 7 h et de débarquements, après 17 h demeurera minimal selon la longueur du parcours.

9.4 La conception des parcours visera à s'adapter aux notions d'itinéraire double et triple et de partage de parcours entre tous les Conseils membres du Consortium, lorsque cela sera réalisable et économique.

10.0 PROCÉDURES DE TRANSPORT LIÉES AUX URGENCES EN CAS D'INTEMPÉRIES

10.1 Les renseignements portant sur cette question sont présentés dans la dernière version du manuel « Procédures d'urgence liées au transport en cas d'intempéries ou d'évacuation ».

11.0 COMMUNICATIONS ET/OU PLAINTES

11.1 Le bureau du Consortium est chargé de fournir les renseignements contenus dans la présente politique et son règlement aux exploitants et/ou aux conducteurs d'autobus.

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca

11.2 Les directeurs d'école ont la responsabilité de fournir les renseignements contenus dans la présente politique et son règlement aux parents et aux élèves.

11.3 Les demandes de renseignements transmises par les parents et/ou les élèves seront acheminées à la directrice ou au directeur de l'école aux fins de réponse.

11.4 Si la directrice ou le directeur de l'école a besoin d'aide, ses demandes de renseignements seront acheminées au bureau du Consortium, sauf en ce qui a trait aux cas liés aux questions disciplinaires.

11.5 Les conseillères et les conseillers scolaires doivent faire parvenir les demandes de renseignements ou les plaintes aux gestionnaires du transport de leur conseil respectif.

11.6 Les gestionnaires du transport de chaque Conseil membre disposent du pouvoir de prendre des décisions conformes à la politique du Conseil.

11.7 Toute personne peut en appeler des décisions rendues sur le fondement de la présente politique après avoir présenté la question au personnel administratif visé. Tous les appels doivent être présentés sous forme écrite pour être pris en considération par la direction du consortium et le gestionnaire du transport du Conseil respectif.

12.0 Révision

Le *Student Transportation Services of Thunder Bay* révisera la présente politique, si nécessaire, au cours des cinq prochaines années, pour déterminer si des modifications s'imposent.

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca